Edition de Paris.

MERCREDI 28 FÉVRIER 1838. (TREIZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3890

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 10, 16, 23 *et* 26 *février.*

DONATION AU SÉMINAIRE DN MEAUX. — TESTAMENT AU PROFIT D'UNE DAME DE CONFIANCE. — CORRESPONDANCE CURIEUSE DE M. L'ÉVÊQUE DE MEAUX AVEC L'ABBÉ SOULAVIE TESTATEUR.

L'article 1038 *du Code civil ne s'applique-t-il qu'au legs particulier d'une chose déterminée, et non au legs universel?* (Oui.)

En conséquence, le legs universel des biens que le testateur possédera au jour de son décès est-il révoqué tacitement par la donation postérieure de corps certains et déterminés, lors même que cette donation comprendrait tous les biens alors possédés par le donateur? (Non.)

Le légataire universel, à l'exclusion de l'héritier non légitimaire, profite-t-il de tous les objets non compris dans sa donation ? (Oui.)

La donation faite à un établissement religieux est-elle valablement autorisée par ordonnance royale rendue sur la production d'un acte de donation sous seings privés, réalisé devant notaire seulement depuis l'autorisation ? (Oui.)

Les questions de droit que présente cette cause sont sans doute fort importantes; mais, dans nn moment où de toutes parts sont dénoncées les entreprises du clergé, renouvelées de certaines époques de la Restauration, les faits de captation et de suggestion allégués dans la cause sont utiles à placer sous les yeux des lecteurs pour l'édification de tous : aussi devrons-nous donner quelque étendue au récit de ces faits, tels qu'ils résultent de la plaidoirie de Me Marie, avocat de M. et Mme de Susini, plaidant contre le séminaire de Meaux, donataire universel de M. l'abbé Soulavie, et Mlle Alain, légataire universelle de ce dernier.

« M. l'abbé Soulavie qui sur la fin de sa carrière, s'était retiré à Villiers Templon, près Coulommiers, où il donnait asile et protection depuis longues années à Mlle Alain sa femme de confiance, n'avait de tous les membres de sa famille conservé qu'une nièce, Mme de Susini, dont il avait été le subrogé-tuteur, puis tuteur à une substitution, et en tout temps le second père. Malgré toutes les insinuations contraires, il est certain que M. Soulavie chérissait tendrement sa nièce; c'est ainsi qu'en la remerciant de lui avoir envoyé le portrait de Mme Soulavie mère et en lui demandant ce ui de son frère, l'abbé Soulavie lui écrivait : « Ce n'est pas seulement quelquefois, ma chère nièce, que je mêle votre souvenir à celui de ma tendre mère; c'est toujours, et plusieurs fois par jour, dans les prières que j'adresse à Dieu. »

» Une correspondance suivie tant avant que depuis le mariage de Mme Soulavie, qui avait accompagné M. de Susini, son mari, en Corse, patrie de celui-ci, atteste que l'éloignement et le temps étaient sans force contre l'amitié vive et constante de l'abbé Soulavie pour sa nièce. Voici quelques fragmens de cette correspondance.

» En 1830, il répondait à Mme de Susini qui l'engageait à venir en Corse :

« Paris est pour moi maintenant une ville sans habitans; des dépenses, de l'ennui, un isolement presque universel, et j'y porterais soixante-quinze ans, un asthme, les trois quarts d'une cécité, un moral déchiré dans tous les sens; au moins si vous y étiez, je verserais mon cœur dans le votre, mais vous me manquez!

» Vraiment la proposition d'aller jouir de la paix près de vous est touchante et remue le cœur; mais il faudrait, pour ce voyage, de la force, de la santé et des écus, et je suis sans cela; cessez votre silence, donnez moi de vos nouvelles, *de Caroline*, de vos affaires et de vos alentours.

» SOULAVIE. »

» En mai 1831 :

« Je reçois vos nouvelles avec un sensible plaisir. Je suis le chétif reste de ma famille en France, qui part et va arriver au dernier gîte. Vos lettres sont ma dernière jouissance; elle n'est pas sans tristesse... Dieu l'a permis.... Pour vous, dans un nouveau monde, sur une autre terre, vous vous entez une autre famille. Puisse la Providence faire de vous une tige révérée! »

» M. Soulavie décide enfin sa nièce à revenir de Corse : il lui écrit, le 11 mars 1832:

« En arrivant sur le continent le moral sera si ému et le physique si fatigué, que le repos sera, après Don J.-P., votre besoin inévitable. Si vous présumez pouvoir le trouver à Villiers, je vous l'offre avec empressement. Vous trouverez autant d'amour et de zèle que vous pouvez en prétendre de ceux qui vous chérissent le plus tendrement.

» Venez donc à Villiers, si un air admirable, une cordialité sans apprêts peuvent vous plaire. Vous n'y trouverez à la vérité que les premiers besoins de la vie; l'indépendance, tout morose que je suis, elle vous y sera entière. Mes soins et ceux de Mlle Alain, multipliés sans satiété, vous dédommageront des besoins de la route; ne trouvez pas mon invitation glaciale parce que je vous la fais dans des termes modérés; croyez que je pourrais les revêtir de chaudes expressions, et vous pourriez prendre cela pour de l'amitié à froid, quoiqu'il n'en soit rien, etc.

» SOULAVIE. »

Puis, dans une lettre où il s'occupait de l'avenir de ses enfans d'adoption, il disait à M. de Susini :

« ... Trop tardivement à mon gré, je surviens entier à ces épanchemens de famille. Je ne trouve dans vous deux que des sympathies aimables; aussi, le sang reprend tous ses droits.

» Ma pauvre nièce, depuis son enfance, a passé par une filière de catastrophes ruineuses de plus en plus, jusqu'à la dernière, arrivée... Tout n'est pas perdu pour elle, puisqu'il lui reste don J.-P. pour époux, si capable, par sa capacité, d'amener une restauration, puisqu'encore sa fortune doit avoir des restes qui ne sont pas à dédaigner.

» ... Je désire, en ce qui est encore en mon pouvoir, corriger le passé?... Il est temps, car infirme et âgé de soixante-seize ans, la mort couche avec moi dans mon lit. C'est pourquoi, si toutefois cela vous convient, je vous prie :

» 1° De me marquer si vous êtes avec ma nièce en communauté de biens par stipulations matrimoniales;

» 2° De me procurer copie authentique de la translation hypothécaire sur vos biens ou sur des biens étrangers de la portion des enfans nés ou à naître, établie ci-devant par hypothèque légale sur la maison de ma nièce, n° 5, à Paris, rue de Verneuil, etc.

» SOULAVIE.

» *P. S.*. Venez à Villiers attendre le succès des démarches de vos amis; je tiens à ce que vous regardiez Villiers comme succursale de votre ménage à Sartènes. »

» Mme de Susini avait consenti à venir habiter Villiers, et elle y gouvernait la maison de son oncle, lorsque celui-ci ressentit les premières atteintes de sa dernière maladie. Quelques jours avant sa mort, M. l'abbé Soulavie, obéissant à des inspirations étrangères, pria son neveu de quitter Villiers et d'emmener Mme de Susini. On obéit sans pouvoir expliquer ce mystère, qui ne tarda pourtant pas à être éclairci après le décès. Une donation avait été faite au séminaire de Meaux, un legs universel à Mlle Alain. Aussi, après qu'on eut laissé à Mme de Susini le soin de rendre à son oncle les derniers devoirs et d'orner sa tombe, et comme elle faisait procéder à l'inventaire, Mlle Alain se déclara créancière de 15,000 francs, puis signala un prétendu testament fait à son profit et déposé à l'évêque de Meaux, lequel déclara toutefois n'avoir pas cet acte en sa possession. Plusieurs autres indications de Mlle Alain furent sans résultat; ce ne fut que quinze jours plus tard que Mlle Alain, à qui avaient été remis les effets à son usage, rapporta un paquet cacheté qu'elle disait avoir trouvé dans une manchette renfermée en une boîte bleue; et ce paquet était le testament de M. Soulavie, fait en 1814 au profit de Mlle Alain, sa femme de service, et au préjudice de Mme de Susini, sa nièce et sa seule parente.

» Ce ne fut pas tout ; le séminaire de Meaux notifia bientôt une donation entre vifs datée du 23 septembre 1827, et réclama la possession de toute l'hérédité. Vainqueur sur cet incident, le séminaire usa de sa victoire avec une incroyable sévérité. Un huissier, imitant le style de M. Loyal, fit, au mois de juin 1835, à Mme de Susini, retenue au lit par une fausse couche, sommation de sortir immédiatement, « mettre ses meubles hors » (C'est l'expression de l'exploit et celle de Tartufe), faute de quoi elle serait expulsée et les meubles seraient jetés sur le carreau. M. Susini supplie qu'on laisse au moins à sa femme une chambre où elle puisse être soignée. Le médecin appelé constate qu'il est impossible et dangereux pour les jours de Mme de Susini de la transporter hors de la maison. L'huissier veut bien entrer en composition; il permet à Mme de Susini de rester, mais à la condition que M. de Susini quittera la maison, et qu'elle recevra les soins des domestiques de Mlle Alain.

» C'était une proposition insultante, inacceptable. L'huissier, fidèle aux ordres qu'il avait reçus, appela des gendarmes, et M. et Mme de Susini quittèrent la maison pour la céder à Mlle Alain et au séminaire. Mais ils ne tardèrent pas à attaquer la donation et le testament représentés par l'un et par l'autre. Il était impossible d'expliquer ce testament qui n'indiquait ni une pensée, ni un souvenir pour Mme de Susini. Il fut plus facile de faire l'historique de la donation, et la correspondance de M. Soulavie avec les administrateurs du séminaire fut à cet égard d'un grand secours.

» M. Soulavie, après avoir songé à établir à Coulommiers un collége dont il eût été le supérieur, puis dans son manoir de Villiers, un asile pour de vieux prêtres, laissa percer l'idée d'avantages à faire au séminaire de Meaux : aussitôt les efforts des administrateurs de cet établissement tendirent à empêcher les premiers projets et à produire une donation en faveur du séminaire.

» Dès le 24 juin 1823, M. Soulavie disait :

« Je suis parti de Meaux, assez aguerri, persuadé, sur la parole de Monseigneur, qu'il n'était pas possible de faire quelque chose à Coulommiers sans tomber dans la dépendance de l'Université et des autorités civiles... Monseigneur m'a tenu pendant cinq heures et demie en discutant les avantages et les inconvéniens du projet exécuté à Villiers ou à Coulommiers, etc., etc. »

» Le débat continue dans ces termes jusqu'en 1825 avec opiniâtreté de la part de M. Soulavie, et, de la part du séminaire, avec cette admirable patience qui a rendu si puissante et si riche une société fameuse.

» En 1825, le séminaire devient plus incisif; il jette en avant l'idée d'une succursale.

» M. Féry, vicaire-général, termine ainsi la lettre qu'il écrit sur ce point, le 9 avril, à M. Soulavie :

« Vous voyez que c'est pour nous une nécessité de nous procurer un troisième petit séminaire. Mandez-nous vos vues et vos projets à ce sujet, et ce que vous nous conseillez de faire pour le bien du diocèse. »

» Le 25 décembre 1826, à la suite d'entretiens dirigés dans le même esprit avec une infatigable persévérance, le même M. Féry ajoute :

« Ces considérations ont touché votre cœur compatissant, et vous avez senti que vous ne pouvez faire un meilleur usage de votre fortune que de la consacrer tout entière au rétablissement du règne de J.-C. dans nos contrées abandonnées. Assurément c'est l'œuvre la plus belle et la plus méritoire par laquelle vous puissiez terminer votre honorable carrière. Oh! que ne m'est-il donné de voir fleurir et prospérer cette petite communauté d'ouvriers évangéliques, d'être témoin de leur premier succès et de pouvoir terminer mes jours dans cette sainte retraite! Si ma voix presque éteinte, si mes forces défaillantes ne me permettaient plus de suivre nos jeunes apôtres dans leurs courses évangéliques, du moins je les animerais par mes discours et par mes exemples; et pendant qu'ils combattraient dans la plaine, de concert avec nous, nous élèverions nos mains sur la montagne pour attirer sur leurs travaux les bénédictions du ciel, et mon bonheur serait de mourir dans ces saints exercices.

» FÉRY. »

» Un projet de donation universelle fut envoyé à l'évêque de Meaux : M. Soulavie, prévoyant le cas où il n'aurait pas pourvu Mlle Alain avant son décès, obligeait par cet acte, le séminaire à payer à cette demoiselle une somme de 12,000 fr.; puis il ajoutait:

« Le séminaire voudra bien se charger des enfans à naître de ma nièce, et pourvoir à tous leurs besoins depuis l'âge de huit ans jusqu'à dix-huit ans. »

» Croira-t-on que cette clause ne trouva pas grâce devant l'esprit envahisseur qui avait dicté la donation? M. de Cosnac lui-même, l'évêque de Meaux, qui sur son blason porte la devise : *Neque aurum honora neque argentum*, demanda que le nombre des enfans de Mme de Susini, dont l'éducation, par cette clause, était mise à la charge du séminaire, fût fixé à trois seulement. Cet indigne procédé révolta M. Soulavie, qui répondit aussitôt :

« Comme vous j'avais fait des calculs, peut être un peu moins rigoureux; je trouve néanmoins que les revenus surpassent encore toutes les éventualités les plus sinistres. »

» M. Soulavie dès-lors en vint à la pensée d'un testament : Un testament, un acte révocable à volonté! Le séminaire est en émoi, et tous les moyens sont employés dans la correspondance pour combattre ce projet. M. Féry a recours au mysticisme, aux révélations; il écrit le 18 mars 1827 :

« ... Permettez-moi maintenant de vous faire part d'un rêve qui m'a fort occupé une partie de la nuit dernière. Il me semblait que M. l'abbé Soulavie, sur le point de prendre son essor vers les demeures éternelles, m'avait fait le don de toutes ses propriétés de Saint-Mard. Me voilà donc devenu gros propriétaire. Transporté de joie de pouvoir exécuter mon ancien projet sur-le-champ (car on va vite en songe), je donne sans délai tous mes biens au séminaire, aux conditions suivantes :

» 1° Il sera formé, cette année même, à Saint-Mard ou dans les environs, une communauté de prêtres de secours, etc. »

(Ici des détails sur l'organisation de la communauté). Puis l'écrivain termine ainsi :

« J'allais continuer mon rêve; mais j'ai été réveillé par les cloches qui m'appelaient à l'oraison; mais c'en est assez pour vous faire deviner tout le reste. Comme j'étais content de mon établissement! Je voyais déjà toutes ces pauvres paroisses changées, renouvelées; les enfans bien instruits, les malades soulagés, etc. Si mon rêve vous paraît une chimère, vous le jetterez au feu. N'en parlez à personne, c'est de confiance et à vous seul que j'écris tout ceci; mais je crois le projet très utile.

» FÉRY. »

» Quel rêve! commme il est logique dans ses déductions! attentif dans ses calculs! un rêve passé par devant notaire ne serait pas plus complet dans son ensemble, plus exact dans ses détails, plus péremptoire dans son but.

» On craignit toutefois d'avoir dépassé le but.

» Je crains, écrivait M. Féry, le 4 avril 1827, que ma dernière lettre ne vous ait fait quelque peine. Peut-être que mon songe n'aura pas été bien entendu. Comme je n'ai rien de plus à cœur que de conserver votre amitié, je vais m'expliquer clairement, etc. (On entre ensuite dans quelques détails, on indique les motifs à donner pour obtenir l'autorisation, et puis on continue ainsi) : Ce motif donné à votre donation suffira seul pour obtenir l'assentiment du Roi; car, si le nom de mission et de missionnaire choque les oreilles d'un certain monde, je sais que le ministère est très bien disposé en faveur des prêtres de secours.

» Cette belle fondation ferait des imitateurs, vous continueriez de faire du bien et de sauver des âmes, même long-temps après votre mort ; et que de bénédictions n'attirerait pas sur vous une œuvre aussi belle !... je ne sais pas si je me trompe, mais depuis long-temps je crois entendre une voix intérieure qui me pousse à vous dire : « Voilà le bien que Dieu attend de M. Soulavie. »

» P. S. M. l'abbé Vilcours doit vous aller voir; je voudrais qu'il trouvât votre projet de donation tout fait; il serait mieux encore si vous pouviez l'envoyer à Monseigneur avant le 31.

» FÉRY. »

»Le même jour, 4 avril, l'évêque lui-même insiste pour empêcher le testament. « Cette forme, dit-il, sera presque nécessairement l'objet d'une contestation. Des héritiers toujour avides ne manqueront pas, quelque moyen que vous preniez, de se servir de toutes les subtilités de la chicane pour entrer en possession de biens qu'ils croient pouvoir leur appartenir. Il faudra entrer en lice; et vous savez que le meilleur procès est sujet à bien des frais, même pour celui qui le gagne; d'ailleurs celui à qui vous donnerez votre propriété sera obligé à des droits considérables pour entrer en jouissance; il y aura en outre à payer une somme assez forte par le séminaire, si elle lui est donnée d'après vos intentions.

Signé +, évêque de Meaux. »

»M. Soulavie céda à tant d'instances; l'autorisation demandée, sans qu'il fût question dans le projet de donation de Mme de Susini ni de ses enfans, fut accordée par le gouvernement, et cette donation, passée plus tard en la forme authentique, consomma la ruine de Mme de Susini.

» Le procès qu'elle a dû intenter pour être réintégrée dans ses droits d'héritière légitime a offert la double question de savoir : 1° si le testament du 7 février 1814, qui investit Mlle Alain de tous les biens, meubles et immeubles pouvant appartenir à M. Soulavie au jour de son décès n'a pas été révoqué par la donation faite au profit du séminaire de tous les biens de M. Soulavie; 2° si la donation faite au séminaire sous seings privés, avait été valablement autorisée, et si cette autorisation pouvait être appliquée à certaines portions d'héritages exprimés plus tard seulement dans l'acte authentique de donation.

» Le Tribunal de première instance de Coulommiers a déclaré le legs révoqué par la donation, il a jugé valable l'autorisation d'accepter cette donation même avant la réalisation par acte authentique; mais il ne l'a pas reconnue à l'égard des terres, bois et enclos non exprimés dans l'ordonnance royale, et rappelée seulement dans l'acte authentique; enfin la donation a été déclarée nulle quant au mobilier, dont l'état n'avait pas été annexé, et quant à une ferme, que M. Soulavie a donnée sous l'obligation d'acquitter *jusqu'à concurrence de sa valeur*, les charges qu'y mettrait le donateur, ce qui était à la fois donner et retenir. Cette décision a donné lieu à des appels interjetés par toutes les parties.»

Me Fontaine s'est présenté pour Mlle Alain et pour le séminaire.

« Mlle Alain, a-t-il dit, était une de ces victimes cloîtrées dont, à une époque voisine de 1789, certains philosophes affectaient de plaindre la situation. Toutefois, lorsqu'il lui fallut quitter le couvent où elle avait passé tant de tranquilles heures, elle ne retrouva pas les secours que lui avait fournis le cloître. M. l'abbé Soulavie n'était pas dans une plus favorable position : le malheur et la conformité d'opinions et d'habitudes religieuses, les rapprocha : en 1793, il fut donné à Mlle Alain d'aider M. Soulavie plongé alors dans une sorte de dénûment, et de fournir aux soins de son existence.

» Plus tard, M. l'abbé Soulavie ayant obtenu au ministère un emploi assez lucratif, il partagea toutes ses ressources avec Mlle Alain, qui était plutôt pour lui une amie respectable qu'une personne à gages et une femme de confiance. Quelques ouvrages géographiques, estimés du public et du gouvernement, lui procurèrent des économies qui améliorèrent sa position ; et lorsque dans un temps plus éloigné, voué à la retraite, il pensa à disposer de sa fortune, si honorablement acquise, il déclara toujours qu'il voulait rendre à Dieu ou à ses ministres les biens qui lui venaient de Dieu. »

Me Fontaine examine, en droit, au nom du séminaire et de Mlle Alain, les questions nées du procès.

«En premier lieu, dit-il, la révocation tacite du testament par la donation n'existe pas; il faudrait, d'après l'art. 1036 du Code civil, incompatibilité ou contrariété dans les dispositions; or, point d'incompatibilité ou contrariété entre un legs universel, applicable à la généralité des biens, et une donation postérieure, applicable seulement à des biens présens et déterminés : nulle impossibilité que le donateur

acquière plus tard des biens autres que ceux donnés, et qui alors appartiennent au legs universel : dans l'espèce même, la donation n'est pas universelle, puisqu'elle ne comprend pas une ferme appartenant au testateur. Le donataire ne succède qu'à la chose donnée; le légataire universel est le représentant du défunt : ôter les biens d'une succession, ce n'est pas anéantir le titre d'héritier; reste encore, en effet, dans cette hypothèse, le droit de l'héritier de veiller à l'accomplissement des conditions de la donation, et de faire même annuller cette donation. L'art. 1038, qui déclare le legs révoqué par l'effet de l'aliénation de la chose léguée, s'applique non au legs universel, mais au legs particulier (Toullier, tome V, n° 650); arrêt de cassation du 17 mai 1808; autre arrêt de la même Cour, affaire Vallivon, du 17 mai 1824 (Sirey, tome XXIV, 1, page 314): autre arrêt de cassation du 15 juillet 1837 (Sirey, 27. 1. 334); en somme, la révocation n'existant pas, Mlle Alain doit recueillir l'institution faite à son profit, et, en vertu de sa qualité, elle peut réclamer tous les biens qui ne se trouveraient pas maintenus dans les limites de la donation. »

Me Marie, avocat de Mme de Susini, a posé en principe que le fait du changement de volonté du testateur était la seule chose à considérer pour établir la révocation tacite, fait laissé à la prudence des magistrats (Dalloz, et arrêts de cassation des 25 juin 1828, 22 juin 1831, 29 mai 1832); et il a fait ressortir l'intention de révocation de la série des faits et de la correspondance, et des expressions même de la donation postérieure au testament, et dans laquelle il se propose de pourvoir plus tard à ce qui concerne Mlle Alain, ce qui suppose bien qu'il considérait son testament antérieur comme révoqué par la donation. «Serait-il vrai, ajoute l'avocat, que le legs universel n'eût pu être ainsi révoqué? Non, l'art. 1038 est général, et s'applique aussi bien à une généralité qu'à une spécialité de choses léguées. Il a suffi du changement de volonté, même sans incompatibilité des deux dispositions, pour que, d'après cet article, il y ait eu révocation. Dès-lors l'héritier légitime reprend le droit que lui eût enlevé le legs, s'il n'avait pas été révoqué (arrêt de Nîmes, 19 mai 1830, Dalloz; et arrêt de cassation Parleani, 25 avril 1825, Journal du Palais, 3me vol. de 1825).

»Reste la donation faite au séminaire. La promesse de donation sur laquelle était sollicitée l'autorisation administrative était sous seings privés; l'autorisation ne s'est expressément appliquée qu'à cet acte sous seings privés, et elle n'a pas mentionné certains bois, terres et enclos réservés; enfin l'acte authentique, passé un mois plus tard, a seul compris les bois, terres et enclos. Or, d'après les art. 73 de la loi du 18 germinal an X, l'art. 3 de l'arrêté du 4 pluviôse an XII, les articles 910 et 937 du Code civil, l'ordonnance du 10 juin 1814, la loi et l'ordonnance de 1817 (2 janvier et 2 avril), la donation doit préexister avant l'autorisation, et cela pour qu'elle puisse être appréciée dans l'intérêt des familles et même de l'établissement religieux, qui pourrait être grevé de charges supérieures aux avantages. La donation est donc nulle comme dépourvue d'une valable autorisation. »

M. l'avocat-général Pécourt a pensé qu'il n'y avait pas eu de révocation du testament par la donation, et qu'à cet égard, le jugement devait être infirmé; l'autorisation lui a paru régulière, mais il en a excepté, comme l'avaient fait les premiers juges, ce qui concernait le mobilier, dont un état n'avait pas été annexé, la ferme et les terres, bois et enclos réservés, non compris dans l'autorisation.

La Cour a prononcé son arrêt en ces termes :

« La Cour, en ce qui touche l'appel de la fille Alain ;

» Considérant que, par son testament du 7 février 1814, l'abbé Soulavie a institué la fille Alain sa légataire universelle en toute propriété de tous les biens meubles et immeubles qui pourraient lui appartenir au jour de son décès;

» Que le testateur n'ayant point d'héritier à réserve, cette disposition est une véritable institution d'héritier, et doit en avoir tous les effets;

» Que cet héritier institué a été mis au lieu et place de l'héritier désigné par la loi, qu'il a succédé au défunt et en a continué la personne;

» Considérant que le testament de 1814 n'a été révoqué expressément par aucun acte postérieur, portant déclaration de changement de volonté ;

» Que la donation de 1827 ne pourrait annuler le testament qu'autant qu'elle contiendrait des dispositions incompatibles avec celles dudit testament ou qui seraient contraires ;

» Considérant que cette donation d'objets certains et déterminés dont le donateur se dépouille actuellement n'est point incompatible avec le legs universel qui est illimité, indéfini, et qui ne s'applique qu'aux biens que le testateur possédera au jour de son décès ;

» Que l'art. 1038 du Code civil n'est applicable qu'au legs particulier d'une chose déterminée;

» Que quand il serait vrai que la donation de 1827 comprenait tous les biens alors possédés par le donateur, on ne saurait en conclure que le donateur ait voulu révoquer le legs universel;

» Que l'aliénation des objets présens n'est pas l'aliénation de la succession, et que le donateur pouvait acquérir d'autres biens qui seraient trouvés disponibles au jour de son décès ;

» Considérant que la rente viagère, dont le donateur a chargé le séminaire envers la fille Alain, peut être considérée comme un dédommagement de la perte qu'elle éprouvait par l'effet de la donation, et qu'on ne saurait en induire un changement de volonté à l'égard du legs universel ;

»Considérant, d'ailleurs, que la qualité de légataire universel et l'exercice des droits attachés à cette qualité ne dépendent pas de l'émolument de la succession; que cette qualité subsiste lors même que le legs universel ne présenterait que des charges, et qu'il reste toujours au légataire universel, comme à l'héritier dont il a pris la place, la capacité nécesaire pour disposer de la succession ainsi qu'il le juge convenable;

» Qu'ainsi la fille Alain a pu, en sa qualité de légataire universelle, recueillir les objets retranchés de la donation et retournés dans la succession de l'abbé Soulavie, comme elle aurait pu recueillir tous autres biens existant dans la succession ;

»En ce qui touche l'appel des époux Susini :

» Considérant que, d'après les motifs ci-dessus, les époux Susini sont sans droit ni qualité pour critiquer la donation faite au séminaire de Meaux, et qu'il n'y a pas d'appel à cet égard par la fille Alain;

» En ce qui touche l'appel du séminaire, adoptant les motifs des premiers juges; infirme le jugement, en ce que le testament a été déclaré révoqué en entier par la donation, en ce que la remise du mobilier et des immeubles retranchés de la donation faite au séminaire a été ordonnée au profit des époux Susini. En conséquence, déclare le testament valable, maintient la fille Alain en possession du mobilier; ordonne que le séminaire lui remettra les immeubles retranchés de la donation; déclare les époux Susini non recevables en leur demande contre le séminaire; confirme, au surplus, le jugement attaqué, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 23 février.

GRAVURE REPRÉSENTANT CHARLES X DANS UNE AUBERGE EN ÉCOSSE.

En cas de faillite d'un arbitre nommé par jugement passé en force de chose jugée, le jugement qui pourvoit à son remplacement peut-il en même temps déterminer le mode de délibération des arbitres, et notamment décider que les voix de deux des arbitres ne compteront que pour une dans les points où il y aura communauté d'intérêts entre les parties qui les ont nommés ? (Non.)

Cette exception ne peut-elle être élevée que devant le Tribunal arbitral constitué ou contre le jugement qu'ils ont rendu ? (Oui.)

Cette question se présentait à l'occasion de contestations sur une société en participation ayant pour objet l'édition d'une gravure représentant Charles X dans une auberge en Ecosse.

« La Cour,

» Considérant que le jugement qui ordonne la nomination d'arbitres étant passé en force de chose jugée, il y avait lieu dès-lors de procéder au remplacement de l'arbitre qui ne pouvait plus concourir à la décision de la contestation;

» Qu'en cet état, il n'appartenait pas aux premiers juges de déterminer le mode d'après lequel lesdits arbitres devraient ultérieurement concourir au jugement de la contestation, les voies de droit restant ouvertes contre le jugement des arbitres si les parties ne le croient point conforme aux dispositions de la loi;

»Confirme la sentence des premiers juges qui s'était bornés à nommer un autre arbitre. »

(Plaidans Me Caignet pour Boudin, appelant, Me Bled pour Bruntta, et Me Demauger pour les époux Jacquet, intimés.)

Même audience.

La traite, tirée pour logement et nourriture d'un fils de famille sur le père de celui-ci qui l'avait autorisée et endossée au profit d'un tiers, valeur en recouvrement, n'est-elle qu'un simple mandat qui n'engage pas commercialement ? (Oui.)

Ainsi jugé par la 3e chambre de la Cour de Paris, le 23 février 1838, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.

« La Cour, considérant que la lettre n'est qu'un *simple mandat* (1), que ne s'agissant, dans l'espèce, d'aucune opération de commerce, trafic, banque ou courtage, et les parties n'étant pas, par leur qualité, justiciables du Tribunal de commerce, les premiers juges ont mal à propos retenu la connaissance de la cause; infirme et renvoie les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

(Plaidans, Mes Liouville pour Audibran, appelant, et Baroche pour Gautier, intervenant.)

TRIBUNAL CIVIL DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 28 février 1838.

INCENDIE DU THÉATRE-ITALIEN. — LOCATION D'UNE LOGE. — M. VÉRY FILS CONTRE M. ROBERT.

M. Véry fils avait la jouissance d'une loge de deux places dans la salle Favart. Lorsque les représentations théâtrales, suspendues momentanément par le terrible incendie qui dévora cette salle, furent sur le point de reprendre dans celle Ventadour, M. Véry fit des démarches pour obtenir de M. Robert la conservation de son droit à une loge. Mais M. Robert lui répondit que les dispositions de la nouvelle salle le mettaient dans l'impossibilité d'accéder à sa demande, et cette réponse fut accompagnée de l'offre de restituer une portion du prix de la location primitive.

Ce n'était pas son argent, mais une loge que voulait M. Véry. Aussi, faute d'avoir pu obtenir amiablement ce qu'il pensait lui être dû, prit-il le parti de s'adresser aux Tribunaux. M. Robert se défendit en disant que la perte totale de la chose louée avait eu nécessairement pour effet de le délier de ses engagemens, aux termes de l'article 1722 du Code civil.

Aujourd'hui Me Bavoux, avocat de M. Véry, s'est présenté pour soutenir sa demande.

« Indépendamment, a-t-il dit, de la question de droit que soulève ce procès, et pour la solution même de cette question, il est utile de rechercher si M. Robert est ou non, ainsi qu'il le prétend, dans l'impossibilité matérielle de remplir ses engagemens vis-à-vis de M. Véry. Il est vrai qu'à l'époque où la salle Ventadour fut mise à la disposition de M. Robert par la généreuse et gratuite hospitalité des actonnaires, on alla jusqu'à dire, ce qui sans doute devait sembler fort peu probable, que la salle Ventadour était moins grande que celle Favart; que des exclusions seraient donc nécessaires, infaillibles, et que, parmi les habitués du théâtre, il pourrait bien y en avoir beaucoup d'appelés, mais peu d'élus. Ces craintes, que la juste inquiétude des *dilettanti* contribuait à répandre, n'étaient fort heureusement que chimériques, car le calcul des places vient prouver que la nouvelle salle en contient 800 de plus que l'ancienne. Serait-ce par hasard que la distribution de ces places présenterait des obstacles à l'exécution des engagemens de M. Robert? nullement; car il est certain que le nombre des loges, à chaque rang est supérieur et de beaucoup, à celui des loges qui existaient dans la salle Favart. Ces détails qui tendent à prouver que M. Robert a pu donner des places à tous ses anciens abonnés, ne sauraient être révoqués en doute, et M. Robert n'en niera évidemment pas l'exactitude, car il sait à merveille qu'indépendamment des loges qu'il a réservées pour ses anciens abonnés il en est un grand nombre qui à chaque représentation sont louées au premier occupant. Pourquoi donc M. Robert, puisqu'il le pouvait, puisque la force majeure dont on a parlé dans le principe n'existait réellement pas, a-t-il refusé d'agréer la réclamation de M. Véry ? Pourquoi a-t-il préféré le lucre que chaque soir lui rapporte la location de l'excédent des loges accordées à plusieurs des anciens abonnés, à l'exécution d'engagemens qu'il devait considérer comme sacrés?

» Est-il d'ailleurs dans son droit, et les textes de loi, qu'il invoque sont-ils concluans ? « La perte de la chose louée, dit-il entraîne, lorsqu'elle en comprend la totalité, la résiliation du bail. »

» Je veux bien accorder qu'il s'agisse entre les parties d'un contrat de bail, bien qu'en réalité la convention qui les lie ne me paraisse guère pouvoir être qualifiée de la sorte; mais enfin, on m'accordera bien qu'il s'agit ici d'un louage d'une nature particulière, et dont il importe de signaler à la fois les caractères et l'objet. Je concevrais l'application de l'article 1722, si la location avait porté précisément et principalement sur la portion de la salle, sur l'espace de terrain dont chaque loge est composée; mais on est bien forcé de reconnaître que la loge elle-même, prise matériellement, n'est que l'accessoire de la location, et que cette location porte principalement sur le droit de jouir pendant toute la saison d'hiver des représentations théâtrales. Or, ce droit a survécu à l'incendie de la salle, car il n'importait que fort peu, que très subsidiairement aux abonnés, de jouir du spectacle dans telle salle plutôt que dans telle autre. Dès que la possibilité pour M. Robert, de poursuivre les représentations a continué de subsister, l'exécution du contrat de louage doit aussi continuer. M. Robert n'aurait il donc pas su invoquer les principes que nous plaidons, si tous les anciens abonnés avaient refusé de suivre sa troupe dans la salle Ventadour, et étaient venus, en vertu de l'article 1722, redemander leur argent? Qu'il nous permette donc de invoquer contre lui.

» Remarquons d'ailleurs à quelles conséquences conduirait le système contraire: si M. Véry perd son procès, dès qu'il est prouvé que les dispositions de la salle Vantadour permettent à M. Robert de disposer d'une loge en sa faveur, il faudrait admettre que M. Robert aurait eu le droit, alors même qu'il se transportait dans la salle Vantadour, de se considérer comme délié de ses engagemens vis-à-vis de tous ses abonnés, ce qui est inadmissible. Ce n'est pas une faveur mais une justice qu'ont obtenue les anciens abonnés qui ont retrouvé leurs places dans la nouvelle salle; mais cette justice doit être égale pour tous. »

Me Delangle, avocat de M. Robert, se lève pour répondre.

Mais sans l'entendre, le Tribunal, se fondant sur l'article 1722, et attendu que par la perte totale de la chose louée, le bail a été résilié de plein droit, a déclaré M. Véry non recevable dans sa demande, et validé les offres faites par M. Robert de restituer au demandeur une portion déterminée du prix de sa location.

(1) Effectivement, la troisième personne nécessaire pour la création de la lettre de change n'existait pas, le bénéficiaire, valeur en recouvrement n'étant que mandataire du tireur, ainsi que cela a été jugé plusieurs fois.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SÉGUIER FILS.

Affaire Ferrand.—Assassinat d'une jeune fille par son amant. — Triple tentative de suicide.

Après quatre mois d'une instruction habilement dirigée par les magistrats de Pontoise, la Cour d'assises va être appelée à prononcer sur cette affaire, dont nous avons déjà publié les détails lors du tragique événement qui y a donné lieu.

Ferrand comparaîtra le 12 mars devant le jury, comme accusé d'assassinat sur la personne de Mariette Joseph, agée de dix-sept ans, qui depuis plusieurs mois avait conçu pour lui l'amour le plus violent et le plus pur tout à la fois, car l'instruction et l'autopsie sont venus rendre un dernier et triste hommage à la vertu de cette malheureuse jeune fille.

Voici les faits relatés dans l'acte d'accusation :

«Antoine-François Ferrand fut, au mois de mars 1836, placé comme commis chez le sieur Dumont, marchand de draps, à Paris, rue St-Denis; dans le magasin de la femme Charroy, lingère, situé en face, travaillait alors la fille Mariette, âgée de 17 ans. Ferrand chercha à lier connaissance avec cette jeune personne.

» Informé des tentatives qu'il faisait dans ce but, la mère de Mariette plaça sa fille chez la femme Rousca, lingère, rue Geoffroy-Lasnier; mais Ferrand connut bientôt cette nouvelle demeure, et il continua ses poursuites; un jour il s'introduisit dans le magasin, portant de la parfumerie, et venant l'offrir comme un commis de parfumeur; il parvint dans cette occasion à remettre un billet à Mariette ; une autre fois on le vit rôder autour du magasin, déguisé en hussard.

» Mariette n'avait point été insensible aux démonstrations d'un amour qui, à ses yeux, tirait une séduction de plus de la forme romanesque sous laquelle il se produisait; aussi quand, en avril 1837, sa mère la déplaça de nouveau pour la mettre chez une autre lingère, la femme Bredy, rue Ste-Anne, tout annonce que Ferrand était payé de retour.

» Ce fut peu de temps après qu'il passa en qualité de commis chez le marchand de draps Rabache, rue St-Honoré. De ce moment, sa liaison avec Mariette ne fut plus douteuse. Ils sortaient ensemble tous le dimanches, ils faisaient des promenades aux Tuileries, aux Champs-Elysées, quelquefois au bois de Boulogne, et ils allaient au spectacle.

» Quelles étaient les intentions de Ferrand? Il a dit lui-même « qu'il aurait bien voulu faire de Mariette sa maîtresse, » mais qu'elle avait toujours refusé de se rendre à ses désirs, et qu'il l'aimait tant, qu'il n'avait pas insisté. Il a ajouté qu'il la recherchait en mariage; mais tout dément sur ce dernier point son assertion. Il a reconnu que jamais il n'avait fait part d'un tel projet à la mère de Mariette. Loin de là, il fuyait la rencontre de cette femme, et toutes les fois qu'il accompagnait Mariette à Charenton, où elle demeure, il se cachait de peur d'être aperçu par elle. Il n'en a pas plus parlé à sa propre mère, et bien qu'il prétende l'avoir menacée de se marier sans son consentement dès qu'il serait en âge, ni elle, ni son ami et son conseil, le sieur Lauré, n'ont eu connaissance d'une pareille menace.

» Il n'est pas plus vrai que la femme Mariette ait menacé sa fille de la mettre au couvent si elle continuait à voir Ferrand, ni qu'elle voulût lui imposer un mariage avec un sieur Roux. La femme Mariette n'avait parlé du couvent à sa fille que d'une manière générale *et pour le cas où elle tournerait mal.* Jamais elle n'avait eu la pensée de la marier avec Roux, jamais Roux lui-même n'avait eu de pensée de ce genre et connaissait à peine Mariette; et elle lui était complètement indifférente.

» Ce ne sont donc pas réellement des projets de mariage contrariés qui ont poussé Ferrand à l'assassinat et au suicide.

» Un tel désespoir d'ailleurs paraissait peu dans son caractère. Il était très gai, il lisait habituellement des vaudevilles, il chantait souvent. Ses chansons n'étaient même pas toujours bien choisies, et selon l'expression de Rabache, *elles donnaient un peu dans le grivois*;

» Mariette au contraire était naturellement enthousiaste. Elle lut un jour aux époux Vassot une scène d'une pièce de théâtre tirée de l'histoire d'Héloïse et Abailard. Cette scène exprimait le désespoir amoureux d'Héloïse, et Mariette la lut avec tant de feu que les époux Vassot lui dirent : « *Vous joueriez bien la comédie.* »

» Dès le mois de mars 1837, quand elle était encore chez la femme Rousca, le mari de cette femme avait remarqué chez Mariette des idées extravagantes. Elle parlait souvent de se donner la mort. Elle n'avait pas cessé depuis de tenir le même langage, et elle répétait souvent à ses amies qu'elle ne mourrait jamais de sa belle mort.

» Ce fut dans ces dispositions que, le mercredi 23 août, Mariette apprit tout à coup de Ferrand, qu'à la suite d'une querelle violente avec lui, sa mère voulait le faire embarquer; et comme pour exciter plus vivement l'imagination de la jeune fille, Ferrand avait mis, le 21 au soir, deux grosses larmes sur les carreaux du magasin.

» Cette querelle n'était point réelle, et la femme Ferrand n'avait manifesté à son fils aucune résolution semblable; mais Mariette crut tout, et Ferrand lui ayant déclaré qu'il se tuerait plutôt que de partir, elle répondit qu'elle mourrait avec lui.

»La fatale détermination fut définitivement arrêtée le jeudi 24. Le jour fixé pour son accomplissement fut le dimanche 27, et le lieu, Chars, près de Pontoise.

» Le samedi 26, vers onze heures du matin, Mariette montra à Delphine Veret, un col qu'elle venait de retirer de chez sa blanchis-

seuse : « C'est bien dommage, dit-elle, que je ne doive plus le remettre, car je mourrai demain. » Elle ajouta : « Dieu! qu'il me tarde d'être déjà à demain! » Puis se regardant dans la glace : « Tout ce qui me fâche, c'est de m'abîmer la figure; mais c'est égal, si Ferrand vient à changer d'idée, je lui dirai : Tu es un lâche, je mettrai mon pistolet sous le menton, et me ferai sauter la cervelle. Et quand Ferrand me verra morte, il n'aura pas le courage de m'abandonner, il se tuera comme moi. »

» Dès le vendredi Ferrand était allé louer pour le dimanche un landau qui devait rester à sa disposition depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir. Le samedi, il emprunta 100 fr. à Rabache sous un faux prétexte; le même jour, il se fit délivrer un passeport pour Rouen sous le faux prénom d'Octave, qu'il avait pris auprès de Mariette, le trouvant, dit-il, plus agréable que les siens.

» Le dimanche, à deux heures et demie, le landau vint chercher Ferrand à son domicile, rue Saint-Honoré. Il le porta d'abord chez deux armuriers du quai de la Mégisserie, où Ferrand acheta deux pistolets de poche, de la poudre et des balles. Ferrand se fit ensuite conduire rue Ste-Anne, puis rue Ventadour, où Mariette monta dans le landau. Ils se dirigèrent sur le bois de Boulogne, et revinrent dîner à la Poissonnerie anglaise. Vers sept heures du soir, ils allèrent faire leurs adieux et quelques cadeaux à Hermance Leplay.

» Comme Mariette pleurait en embrassant Hermance, Ferrand lui dit : « Vous manquez de courage; venez. » Ils se rendirent ensuite à la poste aux chevaux, où ils commandèrent deux chevaux et une calèche. Là Ferrand écrivit à son ami Thiebaux un billet au crayon ainsi conçu : « Je pars à Chars; je vais mourir avec Mariette. Adieu, tu ne me reverras plus. »

» De la poste aux chevaux de Pontoise, il écrivit à Hermance un autre billet au crayon, en ces termes : « A minuit, c'en sera fini de » nous. Mariette ne regrette que voue seule dans Paris. Veuillez » recevoir nos embrassemens et nos adieux. »

» Ferrand et Mariette arrivèrent vers onze heures à Chars : c'était le jour de la fête. Ils montèrent aussitôt dans le bois de la Groue qui domine le village. Ferrand voulut écrire un mot, mais s'étant aperçu qu'il avait perdu son crayon, il redescendit avec Mariette dans le pays. Entre minuit et une heure, on les vit entrer chez un limonadier, où ils prirent chacun une tasse de café. Là on donna un crayon à Ferrand, et il écrivit à la hâte une lettre au sieur Lance, dans laquelle il exprimait le désir d'être enterré auprès de Mariette. Puis ils remontèrent dans le bois.

» Le 28 août, vers six heures du matin, sur le chemin de la ravine du bois, gisait le corps de Mariette, les cheveux flottans, les pieds déchaussés; au côté gauche de la tête, existaient deux plaies entourées chacune d'un cercle noir et produites par deux coups de feu distincts ; la main droite tenait le manche d'un petit couteau-poignard, fixé au dessous du sein gauche vers la région du cœur. A la droite du corps étaient un pistolet de poche, un petit paquet de capsules fulminantes, un paquet de poudre et deux balles de plomb.

» Un peu plus loin, à l'une des branches d'un pommier, flottait une chemise teinte de sang ; elle était fixée à l'arbre au moyen de bretelles. Au-dessous on voyait un second pistolet de poche; près de lui étaient le passeport de Ferrand, la lettre adressée au sieur Lance, et une autre feuille de papier, écrite aussi au crayon, où l'on lisait ces mots : « Nous sommes connus de Laurence Labourot, je » me nomme Ferrand et ma mère est chez lui. » La femme Ferrand était en effet ce jour-là dans le village. où plusieurs de ses parens habitent.

» Mariette respirait encore, mais elle avait perdu toute sensibilité; on la transporta à l'hospice où elle mourut dans la soirée sans avoir un seul instant recouvré connaissance.

» A la même heure où Mariette avait été trouvée mourante, un garde-moulin avait retiré Ferrand d'un ruisseau voisin, à un endroit où il y avait deux pieds et demi d'eau; il avait la figure ensanglantée; il ne parlait pas; cependant il remit lui-même sa redingote. Les medecins qui le visitèrent un peu plus tard, furent frappés de sa présence d'esprit et de la régularité de son pouls ; il demanda à boire, et comme on lui portait de l'eau sucrée, il agita le sucre pour le faire dissoudre, avec le plus grand sang-froid; ensuite il manifesta le désir de prendre des alimens.

» Interrogé par le magistrat, il raconta en ces termes les circonstances de la catastrophe :

« Retournés dans le bois à notre sortie du café, nous nous sommes promenés long-temps, puis nous sommes restés assis environ deux heures et demie, parce qu'il passait toujours du monde. Mariette voulait être frappée en dormant, mais elle n'a pu s'endormir. Elle m'a dit de lui tirer un coup de pistolet ; j'ai balancé long-temps. Mes deux pistolets étaient chargés; il y en avait un pour elle et l'autre pour moi. Je lui ai tiré un coup de pistolet dans la tête qui n'a fait que l'étourdir ; elle m'a engagé à lui en tirer un second. Comme elle ne me paraissait pas blessée du premier, je voulais renoncer à la tuer et périr seul ; mais elle a persisté, et je lui ai tiré un second coup de pistolet dans la tête. Je l'ai crue morte. Je l'ai prise sur mon épaule pour la descendre dans le bas du bois. Je me suis arrêté une fois, et je l'ai déposée à terre où elle est restée cinq minutes, je l'ai chargée de nouveau sur mes épaules, et je l'ai portée à l'endroit où elle a été trouvée. C'est vers quatre heures du matin que cela est arrivé. Lorsqu'elle a été déposée à terre la seconde fois, je me suis aperçu qu'elle n'était pas morte. Elle paraissait beaucoup souffrir, elle me disait : « Achève-moi, achève-moi. » C'est alors que j'ai frappé sous le sein, vers le cœur, après avoir entr'ouvert ses vêtemens... Alors je me suis trouvé mal. Je n'ai repris connaissance qu'au grand jour. J'ai voulu me tuer. Je suis remonté au haut du bois pour reprendre mes pistolets qui y étaient restés. Je suis redescendu ; j'ai accroché ma chemise à une branche de pommier, je m'y suis pendu par le cou, et je me suis tiré un coup de pistolet dans la bouche. Je me suis manqué et je suis tombé. De là, j'ai été au moulin pour me noyer, mais il n'y avait pas assez d'eau.

» Le juge d'instruction lui ayant demandé pourquoi il ne s'était pas frappé à son tour du même couteau-poignard dont il avait frappé Mariette, il répondit : « Le poignard était resté dans la plaie de Mariette, qui y avait porté la main, et qui le tenait très serré ; je n'ai pas pu lui ouvrir la main. »

» Le juge d'instruction lui ayant demandé encore pourquoi il n'avait pas rechargé son pistolet et ne s'en était pas tiré un second coup, il répondit : « Je n'en ai pas eu la force; le pistolet m'échappait des mains, à cause d'un tremblement qne j'avais, et la poudre tombait. »

» Ferrand s'était procuré en outre du vermillon pour s'empoisonner, et le papier qui l'avait contenu fut retrouvé sur les lieux, taché de rouge. S'il ne s'en était pas servi, a-t-il dit, c'est qu'il avait renversé par mégarde le papier qui le contenait.

» Ces tentatives de suicide furent-elles bien sérieuses et poursuivies jusqu'au bout avec la fermeté d'un cœur qu ne se dément pas? Ce qui précède donne tout lieu d'en douter. Quand il s'agit de tuer Mariette, si un premier coup de pistolet ne suffit, Ferrand en tire un second; le second ne suffit pas non plus, il achève sa victime avec un poignard. Quand il s'agit au contraire de tourner son bras contre lui-même, tout lui fait défaut à la fois : le nœud qu'il avait serré pour se pendre se lâche, son pistolet ne le blesse que légèrement, sa main tremblante ne peut pas le recharger; il ne peut pas retirer le poignard de la plaie; il ne retrouve plus le poison dont il s'était muni; le ruisseau où il se jette n'est pas assez profond, et il survit. Tout indique que, parti de Paris peut-être avec la pensée de se détruire, il a manqué au dernier moment du triste courage qu'il lui aurait fallu.

» Mais au surplus, les tentatives eussent-elles été réelles et ne se fussent-elles jamais démenties, Ferrand n'en serait pas moins un assassin dès l'instant où avec préméditation, par des coups portés à diverses reprises, il a donné la mort à Mariette : si l'on ne peut point disposer de sa vie, encore moins peut-on transmettre à un autre le droit d'en disposer. Tout pacte de ce genre est inadmissible. Celui qui tue est responsable de l'égarement d'esprit qui entraînait sa victime à y consentir, surtout s'il l'a fait naître par des craintes chimériques, s'il l'a au moins entretenu; dans tous les cas, il était maître de ne pas céder même en faisant le sacrifice de sa propre existence. On n'acquiert point le droit de vie et de mort sur autrui, et ce ne serait pas se justifier de l'assassinat, que d'y ajouter le suicide.

» En conséquence, Antoine-François Ferrand est accusé d'avoir, en août 1837, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de la fille Mariette. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 24 février.

RÉVOCATION D'UNE NOMINATION DE CHEVALIER DE LA LÉGION-D'HONNEUR. — PROCÈS DU COLONEL CARRON.

N'est on chevalier de la Légion-d'Honneur que par la réception, ou l'est-on dès qu'une ordonnance royale contenant nomination a été signée par le Roi, sous le contre-seing d'un ministre responsable, ou seulement sous le contre-seing du grand chancelier de l'ordre ? (Non résolu.)

Les actes de l'autorité royale, qui confèrent ou retirent la qualité de chevalier de la Légion-d'Honneur, sont-ils des actes administratifs susceptibles d'être déférés au Roi en son Conseil d'Etat par la voie contentieuse ? (Non.)

Le sieur Gérard, habitant Saintes, après avoir été compris le 30 avril 1836, sur une liste de nomination dans l'ordre de la Légion-d'Honneur, fut frappé le 25 mai suivant par une ordonnance ainsi conçue :

« Louis-Philippe, Roi des Français, etc.

» Sur le rapport de notre grand Chancelier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur :

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Notre ordonnance du 30 avril 1836, est révoquée en tant qu'elle contient la nomination du sieur Gérard (Pierre), lieutenant d'infanterie en retraite dans notre ordre royal de la Légion-d'Honneur ; nous déclarons cette nomination nulle et comme non avenue.

» Article 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre grand-chancelier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

» Donné au palais des Tuileries, le 25 mai 1338.

» Signé LOUIS-PHILIPPE.

» Par le Roi :

» Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes.

» Signé SAUZET. »

Le même jour, M. le grand chancelier avertit le sieur Gérard que c'était *par erreur* qu'une lettre d'avis de nomination lui avait été adressée; le 28, le préfet du département l'avertit que par ordre de la grande chancellerie, il doit être *sursis* à sa réception, et le 30 mai le sous-préfet lui fit connaître catégoriquement que par ordonnance du 25 du même mois sa nomination dans la Légion-d'Honneur était annullée.

Le 25 août, le sieur Gérard s'est pourvu, par la voie contentieuse, contre l'ordonnance du 25 mai précitée et contre une décision du même jour, de M. le grand chancelier de la Légion-d'Honneur.

Le pourvoi était-il recevable, était-il fondé ?

Un Mémoire imprimé dans l'intérêt du sieur Gérard fait connaître que le 18 octobre 1812, au milieu d'un combat, un officier français venait de tomber au pouvoir de quatre soldats russes qui l'emmenaient prisonnier, lorsqu'un sergent de grenadiers s'élance sur les quatre ennemis, les met hors de combat et a le bonheur de sauver son officier.

C'était Gérard qui avait fait cette action d'éclat ; le général Maison en avait été témoin, et c'est ce fait rappelé au souvenir du marquis Maison, alors qu'il était ministre de la guerre, qui avait motivé une apostille du ministre, et ensuite la nomination du sieur Gérard.

Quant à la révocation elle aurait été motivée sur ce que le sieur Gérard aurait, dit-on, pris part comme *agent provocateur* dans l'affaire du malheureux colonel Carron.

Le sieur Gérard repousse du reste l'accusation d'avoir *provoqué* les ouvertures qui lui ont été faites, et qu'il n'a révélées que parce » qu'il était « plus touché du danger qu'allait courir la chose publi- » que que des intérêts de quelques conspirateurs. »

Me Fichet, avocat du sieur Gérard, s'est attaché à prouver qu'on est chevalier de la Légion-d'Honneur dès qu'on est nommé ; qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la prestation de serment. Qu'en conséquence, aux termes des articles 53, 54 et 61 de l'ordonnance du 26 mars 1816, qui est le Code de la matière, le Roi ne peut prononcer l'exclusion d'un des membres de l'ordre qu'après qu'une peine, au moins correctionnelle, lui a été infligée par les Tribunaux. C'est donc dans son droit et dans ce qu'il a de plus sacré que le sieur Gérard a été blessé par l'ordonnance du 25 mai, qui doit être réformée.

M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public a soutenu qu'aux termes des articles 27 et 29 de l'ordonnance de 1816, la *réception* est nécessaire pour donner le titre et le rang de chevalier de la Légion-d'Honneur.

Tel est l'avis de la grande chancellerie qui, se rattachant à des souvenirs de chevalerie, ne considère la nomination comme parfaite que du moment où le délégué du grand chancelier dit au récipiendaire : « D'après votre serment et en vertu des pouvoirs que nous avons reçus, nous vous faisons chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. » Voilà pourquoi les articles 53, 54 et 61 de l'ordonnance de 1816 ne sont pas applicables.

Mais abandonnant la discussion de ces motifs, M. le maître des requêtes arrive à un moyen beaucoup plus prosaïque, mais tiré de notre système constitutionnel.

En supposant que le sieur Gérard eût été lésé dans un droit, pour qu'il y eût recours possible par la voie contentieuse, il faudrait que ce fût un acte administratif qui l'eût frappé. Et l'ordonnance du 25 mai est un acte du pouvoir royal exercé dans la sphère gouvernementale sous la responsabilité ministérielle, qui pourrait donner recours à une pétition aux Chambres et qui engage la responsabilité ministérielle, mais dont le Roi en son Conseil-d'Etat n'a pas à connaître.

« Enfin, dit M. Chasseloup-Laubat, si j'avais à examiner le fond de l'affaire, je serais loin de désapprouver l'acte qui a révoqué une nomination surprise à la religion du Roi; le nom de Carron a malheureusement retenti dans cette affaire. Mais il faut écarter ces souvenirs fâcheux. La fin de non-recevoir doit faire écarter la requête. »

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante :

« Louis-Philippe, etc.

» Considérant que notre ordonnance du 25 mai 1836, par laquelle la nomination du sieur Gérard dans l'ordre de la Légion-d'Honneur a été révoquée est un acte qui, de sa nature, ne peut nous être déféré en notre Conseil-d'Etat;

» Art. 1er. La requête du sieur Gérard est rejetée. »

CHRONIQUE.

PARIS, 27 FÉVRIER.

— La Cour de cassation tiendra vendredi prochain une audience solennelle pour décider la question de savoir si les commissaires de police doivent être considérés comme des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. M. le procureur-général portera la parole.

— Par deux arrêts confirmatifs de jugemens des Tribunaux de première instance de Reims et d'Auxerre, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1° d'Eulalie Dessaim, femme Lucas, par Pierre-Guillaume Lucas; 2° d'Amable-Edme Billaudet, et Louise-Marie-Victoire Billaudet, par Marie Billaudet.

— L'hypothèque conférée dans un billet à ordre passé devant notaire, est-elle transmissible par la voie d'endossement ?

Telle est la question discutée par la conférence dans sa séance de samedi dernier.

Me Moignon, l'un des secrétaires, a fait le rapport ; MMes Burel, Cabin, Poux, Duverne, Barre, Cabantous, Lahotière, ont successivement pris la parole; après avoir entendu le résumé de Me Delangle, bâtonnier, la conférence consultée a décidé à une *très grande majorité* que l'hypothèque était transmissible. Cette opinion, consacrée par la Cour de cassation, chambre des requêtes, notamment par l'arrêt du 21 février 1838. (V. *Gazette des Tribunaux du 22 février.*) M. Duvergier, tom. 2, n° 212 de la vente, et M. Troplong, n° 906, ont adopté ce système. En sens contraire on cite les arrêts des Cours de Lyon du 22 mars 1830, et de Grenoble du 7 février 1835.

— Il existe entre les habitans de Rosny-sur-Bois et ceux de Noisy-le-Sec des sentimens de haine et de jalousie qui ont pour cause la réputation dont jouissent ces derniers d'être meilleurs cultivateurs, d'améliorer les terres, de payer exactement leurs fermages, réputation qui détermine les propriétaires de Rosny à leur donner la préférence même sur les habitans du pays.

Paul-Denis Cuif avait loué un champ sur le territoire de Rosny; le 24 novembre, il le labourait, et sa femme à peu de distance s'occupait d'autres travaux d'agriculture, lorsque, vers trois heures du soir, deux habitans de Rosny, les nommés Jolly et Ancelin, un peu pris de vin, survinrent et cherchèrent querelle à Cuif, lui reprochant de causer du dégât dans un champ de fraisier, voisin du sien, se donnant comme gardes-messiers, et menaçant de dresser procès-verbal. Jolly s'approcha de la femme Cuif, et pendant qu'une querelle s'engageait entre eux, une seconde devenait plus vive entre Cuif et Ancelin.

Ancelin se tenait dans le chemin bordant le champ de Cuif et engageait ce dernier à venir dans le chemin pour se battre avec lui, Cuif ne voulait pas sortir de son champ, et y ramenait ses chevaux qu'Ancelin voulait en faire sortir. Enfin, Ancelin étant entré dans le champ, reçut de Cuif un coup de fourche dans la figure. C'est ainsi que les faits sont racontés par les témoins. Suivant Cuif, au contraire, Ancelin se serait blessé lui-même en entrant dans la pièce de terre et en arrachant la fourche de ses mains avec une telle violence, qne l'une des pointes l'aurait atteint à la figure. Ils auraient ensuite lutté et seraient tombés ensemble.

Après la lutte, Jolly et Ancelin se séparèrent. Ancelin, après avoir lavé sa figure qui était remplie de sang, à une mare voisine, entra chez le concierge du château d'Avron, et après y avoir passé quelques instans, revint de nouveau près du champ où se trouvait Cuif, et lui dit : « Expliquons nos raisons. — C'est devant le procureur du Roi que nous nous expliquerons, répondit Cuif, et s'il ne t'en coûte que cent écus et trois mois de prison, ça ne sera rien. »

Ancelin quitta les lieux, et prit le chemin qui devait le conduire à Rosny; Cuif continua à travailler jusqu'à la nuit; il se rendit directement à Rosny, prenant un chemin opposé à celui suivi par Ancelin. Il s'était écoulé une heure depuis la rixe, et un quart-d'heure depuis la dernière entrevue de Cuif et d'Ancelin, lorsque des gémissemens furent entendus par le nommé Gardebled; ils partaient d'un endroit connu sous le nom de la *Bachaudière*, dans la ligne suivie par Ancelin, et à une grande distance du champ labouré par Cuif. Gardebled s'avance, voit un homme étendu sur le chemin, l'examine et reconnaît Ancelin, qui déjà avait le râle de la mort. On le transporta chez lui, où il expira a onze heures du soir, sans avoir pu proférer une seule parole.

Les médecins qui ont constaté l'état du cadavre ont pensé que la mort était le résultat de l'hémorrhagie qui avait eu lieu à la surface du cerveau; que cet épanchement était la conséquence d'une contusion violente, que la situation d'un ecchymose indiquait qu'elle était le résultat d'un coup et non d'une chute, et que le corps qui l'avait produite n'était pas d'une forme aiguë.

Bien que les effets désastreux de cette contusion ne se soient manifestés qu'une heure après la rixe, qu'aucun des témoins n'ait vu Cuif porter a Ancelin un coup à la tête, l'accusation n'en attribue pas moins la mort à la lutte qui avait eu lieu entre Cuif et Ancelin, tout en reconnaissant que Cuif n'avait pas l'intention de donner la mort, et qu'il avait été provoqué.

C'est à raison de ces faits que Cuif comparaît devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir porté volontairement des coups sans intention de donner la mort, mais l'ayant pourtant occasionée.

L'audition des témoins laisse des doutes assez graves sur la question de savoir si le coup a été porté directement par Cuif, ou si la mort d'Ancelin n'a pas pu avoir une autre cause.

M. Persil, substitut du procureur-général, a déclaré que, vu les incertitudes que présentaient les débats sur la cause de la mort de Ancelin, il croyait devoir abandonner complétement l'accusation.

Me Colmet-d'Aage, défenseur de l'accusé, a renoncé à la parole.

Cuif, déclaré non coupable, a été acquitté.

— Les tambours et le tambour-maître d'un des bataillons de la 3e légion se sont rendus aujourd'hui en corps à l'audience de la 6e chambre, accompagnés de leurs épouses, pour assister au grand duel judiciaire pour lequel deux de leurs camarades, les sieurs Delouche et Vignet et les conjointes de ceux-ci, se sont donné rendez-vous au Tribunal. Voilà un bien triste mardi-gras pour deux couples jeunes et fringans s'il en fut; mais pour les rares badauds que la force de l'habitude amène à l'audience, l'affaire peut passer à la rigueur pour une *cause grasse*.

Delouche se présente à la barre en grand uniforme de grenadier. Son adversaire a pensé que dans un conflit tout civil il devait momentanément mettre de côté l'uniforme. Il a donc endossé l'habit bleu national à boutons guillochés, le gilet de satin et le pantalon noir, et, n'était sa moustache noire fièrement retroussée, et cette désinvolture-tapin qui se trahit par l'habitude des bras, les airs de tête et la pose du corps, on le prendrait à la rigueur pour un épicier en demi-gros qui sort avec madame pour assister aux promenades du bœuf gras. Les dames Delouche et Vignet sont également en grande tenue.

La première, jeune blonde à l'œil d'azur, aux languissans regards, se cache timidement derrière l'élégant uniforme de son cher époux; et la plaignante, Mme Vignet, brune à l'œil vif, à la mine éveillée, s'avance au premier rang, en chef de file, et répond la première à l'appel de la cause. Elle est prévenue de voies de fait graves commises de complicité avec son époux.

C'est un ami, un collègue du bataillon, un tambour mûri par l'expérience et déjà blanchi sous la baguette, qui, cité comme témoin à la requête des plaignans, va exposer l'affaire et mettre le Tribunal et le public au courant des griefs réciproques des parties belligérantes.

« Pour lors, dit-il après avoir salué militairement selon l'usage et lancé son bonnet de police sous son bras gauche en un temps deux mouvemens; pour lors, j'arrive avec les amis chez le marchand de vin où ces messieurs étaient avec ces dames, les premiers pour régler leurs comptes, les secondes pour le plaisir de la société, les uns et les autres pour fraterniser suivant mon dire d'une bouteille ou deux à quinze, chacun son écot. En arrivant dans le local susdit, je m'aperçois qu'on en était à des préliminaires de conciliation, suivant mon dire, et cela vu qu'on se disputait de gros mots et d'injures particulièrement aggravantes. J'ai fermé l'oreille à ces propos, vu que, suivant mon dire, il n'est pas opportun de mettre son nez entre l'arbre et l'écorce. Le fait est qu'il y a eu du bruit, du bruit, mais du bruit que vingt bonnes baguettes de l'Etat auraient, suivant mon dire, vainement battu la peau d'âne pour s'y faire entendre au moment indiqué. C'est à peu près là tout ce que j'ai vu. »

M. le président : Mais il y a eu une bouteille lancée à la tête, une blessure assez grave reçue par la dame Delouche.

Le témoin : Suivant mon dire, j'ai vu la fin, le dernier mouvement, la bouteille prise et lancée et une bouche de jeune femme qui saignait.

M. le président : Qui a lancé la bouteille ?

Le témoin : Du moment que c'est Mme Delouche qui l'a reçue, c'est Mme Vignet qui l'a lancée.

La dame Delouche : Le certificat du médecin prouve que j'ai eu deux dents de cassées.

Vignet, piaffant d'impatience : La preuve, madame, la preuve que vous avez eu une dent cassée ! montrez-la.

La dame Delouche : Je ne l'ai plus, je ne peux pas la montrer.

Vignet : Donc vous n'avez pas de preuves, cela ne prouve rien.

La dame Delouche : Cela prouve que c'est un grand tort à faire à une femme, et que j'ai été vingt jours au lit.

Vignet : Erreur, vous divaguiez librement le lendemain de l'affaire; vous êtes restée plus de trois quarts-d'heure à tailler une bavette avec la laitière.

Les témoins entendus s'accordent à dire que ce sont les époux Vignet qui ont commencé. Le sieur Barbouillé, débardeur de son état, dépose qu'il est arrivé au moment où la plaignante allait riposter avec un broc qui se trouvait sous sa main au coup de bouteille qu'elle avait reçu.

Le tambour-maître appelé déclare qu'il n'a connu l'affaire que par ouï-dires. Dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique, il a été aux informations chez le marchand de vin, et là il a su que la dame Vignet avait blessé la dame Delouche.

M. le président : C'est une affaire de cabaret qui devait se terminer à l'état-major du bataillon. Est-ce qu'on n'a pas puni les tambours ?

Le tambour-maître : M. le colonel a voulu surseoir jusqu'après l'issue du procès (avec toute l'importance d'un supérieur). On verra plus tard ce qu'il y aura à faire.

Le témoin tambour : Attention, les amis! gare aux *z'haricots !*

Le Tribunal condamne les époux Vignet chacun à 25 fr. d'amende et solidairement à 100 fr. de dommages-intérêts.

Vignet, frappant du pied la terre : Je ne les paierai pas.

M. le président : Il y a six mois de contrainte par corps.

Vignet : Faudra en *astiquer* des fournimens à dix sous... J'en rappelle.

— Le carnaval est un des plus exacts pourvoyeurs des Tribunaux correctionnels ; chaque année, ils sont appelés à prononcer sur quelques-uns de ces délits excentriques nés dans la joie et dans les licences des jours gras. Le mercredi des cendres n'est pas encore venu et déjà une cause de ce genre est soumise à l'appréciation de la justice.

Hippolyte Martineau, jeune et fougueux habitant du département d'Indre-et-Loire, vient, tous les ans, passer deux mois à Paris, et il choisit de préférence l'époque du carnaval, pour dépenser plus sûrement les économies qu'il a pu faire pendant les dix autres mois. Le 25 janvier dernier, notre provincial débarque des messageries Lafittle et Caillard, et, dès ce moment, il se livre à toutes les folles joies dont la capitale est le théâtre. Enfin arrivent les bals masqués et avec eux les déguisemens de tout genre. Martineau choisit le costume brillant de polichinelle, travestissement passé de mode, que l'on admet peut-être encore dans son département, mais qui n'est plus de mise à Paris; il est lourd, incommode et fatigant et surtout par le petit morceau de ferblanc, appelé *pratique*, que l'on est obligé de s'appliquer au palais pour se donner l'accent du personnage. Revêtu de son costume reluisant d'or sur toutes les coutures, notre Polichinelle se rendait au bal de Valentino, lorsque, passant dans la rue Neuve-Saint-Augustin, il avise dans la boutique d'un épicier plusieurs femmes groupées en face du comptoir. Il entre, et faisant jouer son avant-bras, frappant la terre du talon de ses sabots et soufflant dans sa *pratique*, il donne aux assistans une représentation de la danse appelée *polichinelle*. L'épicier rit, le garçon épicier se tient les côtes, la femme de l'épicier sort de son arrière-boutique avec le fils de l'épicier, mioche de quatre ans, et les quatre personnages, joints aux cinq ou six commères qui remplissent la boutique, paraissent s'amuser beaucoup des prouesses de notre provincial.

Encouragé par ce succès flatteur, le loustic d'Indre-et-Loir veut pousser la plaisanterie plus loin; il se lance au milieu du groupe, tourne sur lui-même avec une prodigieuse vélocité, et, de ses deux bosses, distribue des horions aux spectateurs que se mettent à hurler et vont tomber les uns sur des tonneaux de légumes secs, les autres sur ces longues boîtes vitrées qui servent à renfermer des marchandises plus délicates. L'épicier ne rit plus : il empoigne Polichinelle, et lui déclare qu'il faut payer le dégât. Ce n'est pas le compte de Martineau, qui a voulu faire une farce. Il espère par son jargon, par ses tours de passe-passe, désarmer le sévère boutiquier; mais celui-ci n'entend pas raillerie quand son intérêt est en jeu, et il déclare à maître Polichinelle qu'il ne le laissera sortir qu'après avoir été indemnisé de sa perte. Martineau est un gaillard vigoureux, et voyant qu'il ne peut échapper au poignet qui l'étreint, il porte à son adversaire un violent coup de poing dans la poitrine, et l'envoie rouler au fond de sa boutique. Le garçon épicier veut s'opposer à la fuite de Polichinelle, un croc en jambe l'étend tout de son long sur le carreau ; le mioche s'était cramponné aux mollets du provincial; Martineau l'enlève de terre, et le plonge dans un tonnean de miel d'où on le retira confit comme un *chinois* ; puis, fendant la presse, il se sauve. Mais on ne marche pas vite quand on est encaissé dans un pareil costume; le garçon épicier qui s'était relevé, court après Polichinelle en criant : « Arrêtez ! arrêtez ! » Le pauvre Martineau est appréhendé au corps par un garde municipal, et il venait aujourd'hui, mardi-gras, répondre devant la police correctionnelle, à l'inculpation de tapage et voies de fait. L'épicier s'était porté partie civile.

Martineau a l'air fort piteux, il avoue humblement le délit qui lui est reproché, et se borne à solliciter l'indulgence de ses juges. « Messieurs, dit-il fort sérieusement, j'étais venu à Paris pour jouir des plaisirs du carnaval, et mon carnaval s'est écoulé en prison. »

Cette allocution, prononcée d'un ton pénétré, n'a pas ému le Tribunal, et l'infortuné Polichinelle sera forcé d'attendre l'année prochaine pour jouir des délices du bal Musard. En attendant, il restera encore quinze jours en prison, paiera 50 fr. d'amende au fisc et 100 fr. de dommages-intérêts à l'épicier récalcitrant.

— L'instruction relative à l'assassinat commis dans la matinée du 1er janvier sur la personne d'une femme de chambre de la rue des Petites-Ecuries, 41, est arrivée déjà à son terme, grace au zèle et à l'activité de M. Legonidec et les coupables, à ce qu'il paraît, se trouvent définitivement placé, sous la main de la justice. Fréchard (Brutus). dont nous avons annoncé l'arrestation, n'aurait rempli que le second rôle dans ce crime perpétré avec tant d'audace, et le véritable auteur de l'assassinat, celui qui aurait monté dans la maison pendant que Fréchard faisait le guet à la porte, serait, ainsi que ce dernier, un condamné sur qui se serait, à la suite de révélations qui ont amené la découverte de grands crimes, étendu le bienfait d'une clémence si mal justifiée.

L'individu que l'on va voir prochainement figurer de nouveau sur les bancs, ainsi que Fréchard, avait été condamné, en 1835, à 20 ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine.

— « Elle aimait trop le bal!... »

C'est sans doute ce qu'après le poète dira le défenseur d'Anna Laurent, fraîche et charmante jeune fille de dix-neuf ans qui, plus heureuse que l'héroïne de Victor Hugo, n'en est pas morte, mais aura la douleur de venir montrer sa jolie figure et son repentir au banc des prévenus de le police correctionnelle.

C'était déguisée en *Camargo* qu'Anna voulait paraître pimpante et parée aux bals de Valentino et Musard, et, pour son costume, tout était déjà disposé, le petit chapeau coquet et couvert de fleurs, les blanches mitaines, le soulier bordé, la gorgerette transparente de gaze, les bas à coins et jusqu'au masque de velours, à la barbe de blonde noire et brodée, lorsqu'elle s'aperçut qu'une seule chose ui manquait, mais chose indispensable, et sans laquelle force lui était de renoncer au bal et à ses plaisirs, et de laisser sans emploi tous ces frais atours achetés à si grands frais, préparés avec tant de soins et de peines.

C'était la jupe qu'Anna avait oubliée, la jupe écourtée et de couleur changeante, la jupe caractéristique à laquelle Camargo a donné son nom. Et comment faire pour se la procurer ? Anna avait épuisé jusqu'au dernier écu de sa bourse. Plus sage elle se serait résignée; mais un mardi gras, à 19 ans, on ne sait guère écouter les résolutions sages : Anna voulait avoir sa jupe à tout prix, et sous l'obsession de cette idée, elle entra dans le plus beau magasin de nouveautés du quartier St-Martin, pour se faire montrer des étoffes, résolue, dut-elle s'exposer à un refus, à demander crédit au marchand pour les quelques aunes si désirées de la jupe.

Là, le courage lui a-t-il manqué, ou une coupable idée l'a-t-elle poussée presqu'à son insu ? c'est ce qu'on ne saurait décider; mais toujours est-il qu'au moment où, après avoir beaucoup marchandé, elle se disposait à se retirer, le marchand qui n'avait cessé de l'observer, l'arrêta et retira de dessous ses vêtemens un coupon de gros de Naples gorge de pigeon, qu'elle venait de soustraire sans croire être vue.

Conduite chez M. le commissaire de police Cabuchet, Anna, qui avoue en pleurant sa faute, a été mise à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Il est des plaideurs dont le nom semble destiné à revivre sans cesse, alors même que la cause célèbre dans laquelle ils ont figuré se trouve terminée par un arrêt souverain.

Tel est M. Swift qui a soutenu devant tous les degrés de juridiction d'Angleterre et de France le procès en nullité de mariage formé contre lui par la mère de miss Kelly, jeune anglaise, qu'il a épousée à Rome.

La Cour ecclésiastique des Doctor's Commons à Londres avait annulé le mariage par le motif que deux Anglais protestaus, résidans momentanément à Rome, n'avaient pu s'unir valablement selon les rites de l'église catholique. Sur l'appel devant la Cour de chancellerie la sentence fut infirmée et le mariage déclaré valide.

Miss Kelly vint en France avec sa mère; M. Swift voulut se ressaisir de ses droits matrimoniaux. L'arrêt de la Cour de chancellerie fut déclaré exécutoire en France par arrêt de la Cour royale rendu le 7 août 1836 en audience solennelle, sur la plaidoirie de Me Delangle pour le mari, et celle de Me Jollivet pour la jeune dame.

Les nombreux épisodes de ces contestations à l'étranger et en France ont été rappelés avec détails dans la *Gazette des Tribunaux* des 20 février, 18 mai, 18 juin, 10, 27 juillet, 1er et 8 août 1837.

De retour à Londres, M. Swift s'y est vu exposé à de nouveaux désagrémens. Les maris anglais n'ont point l'administration des deniers dotaux; le contrat de mariage stipule ordinairement que la gestion des affaires de la femme sera confiée à des *trustees* ou fidéicommissaires qui réservent soigneusement le capital pour les enfans à naître; et la femme, sans aucune intervention ni contrôle de son mari, reçoit ses revenus sur ses seules quittances, malgré son état de mariage (*Nothwistanding her coverture*).

D'après cette législation, il n'est pas étonnant que M. Swift ait été hors d'état de payer les frais énormes dûs à son *proctor*, c'est-à-dire, procureur à la Cour ecclésiastique.

M. Dyke, le procureur, a obtenu contre lui un exécutoire de frais montant à 1,300 livres sterling (32,500 fr.), avec contrainte par corps. Le mandat de *capias* a été remis à MM. Duke et Johnson sherifs, pour être exécutés par leurs officiers qui en Angleterre remplissent les fonctions de nos gardes du commerce.

Le 14 janvier dernier, les porteurs du mandat se présentèrent dans Jermyn-Street, au lieu où on leur avait annoncé que demeurait M. Swift; ils furent réduits à dresser un procès-verbal constatant qu'il venait de partir pour l'Irlande.

M. Dyke a assigné devant la Cour des plaids communs, MM. Duke et Johnson, comme responsables de l'évasion de son débiteur. Suivant lui ils s'étaient entendus avec M. Swift, afin de rendre leur mission illusoire, et il a fait entendre plusieurs témoins pour prouver que les officiers ministériels, bien informés de la résidence de M. Swift, l'auraient facilement arrêté s'ils l'avaient voulu.

Les défendeurs ont appelé de leur côté des témoins pour établir que dans une circonstance ils auraient pu arrêter le fugitif, mais que M. Dyke ayant reçu des propositions d'arrangement leur avait donné contre-ordre. Ils ont dû croire que l'intention de M. Dyke était de surseoir à l'exercice rigoureux de ses droits. Voilà pourquoi ils ont patiemment attendu un nouvel ordre qu'ils ont reçu le 13 janvier au soir, et qu'il n'était plus temps d'exécuter le lendemain.

Le lord-chief justice (grand-juge), a dit aux jurés dans le résumé des débats, qu'au milieu de ces témoignages contradictoires il était bien difficile de démêler la vérité; qu'au surplus ils étaient arbitres souverains des dommages et intérêts.

Le jury au lieu des 32,500 fr. réclamés par le demandeur, ne lui a adjugé que 50 livres sterling (1,225 fr.) d'indemnité.

— *Parisina* de Donizetti vient d'obtenir un grand succès au Théâtre-Italien. La partition et les principaux morceaux de cet opéra, tel que le beau duo de Mlle Grisi et Tamburini, le quatuor, la cavatine de Mlle Grisi, et l'air nouveau composé pour Rubini, par le maestro Tadolini, sont en vente chez Bernard Latte, éditeur de *Lucia di Lamermoor*.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte sous signatnres privées en date à Bercy du 15 février 1838, enregistré le 26 du même mois,

Entre MM. PÉROUX (Jean), négociant, demeurant à Bercy; LIGERON (François-Denis), négociant, demeurant à La Villette, et RAVANIS (Jean-Martin), négociant, demeurant à Bercy; et un autre associé commanditaire dénommé audit acte,

A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif et en commandite a été formée entre les susnommés; en nom collectif à l'égard des trois premiers, et en commandite à l'égard du 4e, sous la raison sociale PEROUX LIGERON et Ce, ayant pour objet le commerce de vin, et la commission pour compte d'amis.

Le siége de la société est fixé à Berci, port de Bercy, 47. MM. Péroux, Ligeron et Ravanis auront tous les trois la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social est de 100,000 francs, dont 50,000 fr. seront fournis par l'associé commanditaire, 20,000 fr. par M. Péroux, 20,000 fr. par M. Ligeron, et 10,000 fr. par M. Ravanis.

La durée de la société a été fixée à six ans et six mois qui commenceront à courir le 1er avril prochain, pour finir le 1er octobre 1844,

PÉROUX, LIGERON et Ce.

Suivant acte reçu par Me Druet et son collegue, notaires à Paris, le 19 février 1838, enregistré, M. Emile DOMAINE, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 108 bis, gérant de la société des voitures de *l'Etoile*, créée par acte devant ledit Me Druet, au 22 août 1837, a renoncé au logement que lui attribuait l'art. 13 des statuts, et a consenti, qu'à l'avenir aucuns billets, promesses, obligations et endossemens de nature à engager ladite société, ne fussent valables sans le visa d'un membre délégué de la commission de la commandite. La commission provisoire, composée des cinq premiers membres, ayant adhéré aux statuts et possédant au moins six actions chacun, a délégué M. Gustave-Hercule-Edouard SICARD, directeur de l'actionnaire de la Bourse, demeurant à Paris, place de la Bourse, 10, pour apposer son visa sur les promesses et obligations de la gérance. Ces modifications devront être soumises à l'approbation de la première assemblée générale.

Pour extrait,

DELANNOY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du mercredi 28 février.

	Heures.
Dechaussée, entrepreneur de diligences, remplacement de syndic definitif.	10
Gros, md de vins, vérification.	10
Vullierme et Dugourd, mds de papiers, clôture.	10
Chataing, md de vins, syndicat.	10
Camus fils aîné, éperonnier, id.	10
Bonnet, négociant, id.	1
Dlles Marchand et Dani, mdes de meubles, clôture.	1
Simonet, md boulanger, id.	3
Du jeudi 1er mars.	
Boillé, négociant-mécanicien, syndicat.	10
Barthélemy, md tailleur, vérification.	12
Baucher, quincailler, remise à huitaine.	12
Mouleyre et femme, mds de modes, clôture.	12
Monginot, peintre en porcelaines, id.	1
Marceaux et Ce, mds de porcelaines et cristaux, id.	1
Dupré et femme, anciens charcutiers, actuellement mds de comestibles, syndicat.	1
Paradis, négociant, vérification.	1
Drevet, négociant, concordat.	1
Renault de Chabot, md papetier, id.	2
Veuve Brival, tenant hôtel garni, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mars.	Heures.
Egrot, chaudronnier, le	2	10
Houlbresque, md d'étoffes, le	2	12
Rolland, négociant-agent d'affaires, le	2	2
Ramelet, ancien md de vins, le	2	2
Coste, ancien md de vins, le	3	12
Bardet, agent d'affaires, le	3	12
Grelon et Bernier, négocians, le	3	2
Swanen, facteur de pianos, le	3	2
Girard et femme, mds de bois, le	3	2
Renaudin, fabricant de couleurs, le	5	1
Mellier, md cordier, le	6	10
Chalumeau, md tailleur, le	7	11
Trollé, distillateur, le	7	2
Sebille, négociant-capitaliste, le	9	10
Guyon, fabricant de bijoux, le	9	10
Sellier, peintre en bâtimens, le	9	11
Lavallard, sellier, le	10	10

DÉCÈS DU 25 FÉVRIER.

Mme de Sainte-Croix, née Jaham de Hommont, boulevard des Capucines, 21.—M. Dupuis, rue de la Rochefoucault, 30. — Mme Saulnier, rue Vivienne, 2.—Mme Saugnier, née Ducerf, rue de la Féronnerie, 12.—M. Roux, rue St-Laurent, 8. —M. Bavoillot, rue Saint-Martin, 224. — M. Collin, rue de Picpus, 50.—Mme veuve Nicot, née Beau, rue de Seine, 36.—M. Heurtier, rue Notre-Dame-des-Champs, 3. — Mlle Cottat, quai de l'Horloge, 47.—Mme Mistral, rue de Longchamps, 2.—Mlle Lebel, rue du Mail, 34.

BOURSE DU 27 FÉVRIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant..	109 75	109 75	109 60	109 60
— Fin courant...	109 75	109 75	109 60	109 60
3 0/0 comptant..	79 75	79 75	79 70	79 70
— Fin courant...	79 75	79 75	79 60	79 65
R. de Nap. compt.	99 —	99 5	99 —	99 5
— Fin courant....	99 15	99 20	99 15	99 20

Act. de la Banq.	2655 —	Empr. rom.....	101 7/8
Obl. de la Ville..	1157 50	Esp. dett. act.	19 1/4
Caisse Laffitte..	1090 —	Esp. — diff.	— —
— Do.....	5230 —	Esp. — pas.	— —
4 Canaux....	1245 —	Empr. belge...	104 1/4
Caisse hypoth...	807 50	Banq. de Brux.	1520 —
Ch. de f. St-Germain.	955 —	Empr. piém...	1070 —
Ch. de f. Vers., droite	760 —	3 0/0 Portug..	18 —
Ch. de f. — id. gauche	677 50	Haïti.....	390 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT